devant l'ordinaire. Celui-ci ne peut rendre qu'une décision : déclarer le mariage nul au point de vue canonique. Il ne s'agit pas d'annuler un contrat. C mot employé fréquemment est absolument impropre. C'est l'Etat qui prétend parfois annuler le contrat sacré du mariage, en prononçant le divorce que l'Eglise réprouve et réprouvera toujours. Dans le cas actuel, il n'y a pas eu contrat véritable, comme il n'y a peu eu de sacrement. Et c'est là, notez-le bien, mes très chers frères, la législation de l'Eglise catholique pour tous les pays du monde. Aucun évêque ne saurait juger autrement.

Que cette législation soit raisonnable et qu'elle s'appuie sur des motifs de l'ordre le plus élevé, nul ne saurait le contester. Le mariage, en effet, il faut le rappeler, n'est pas un simple contrat soumis comme tous les contrats à la juridiction des pouvoirs civils. Sans doute, il intéresse la société civile, puisqu'en fondant la famille il maintient et perpétue la société, dont l'Etat est le représentant naturel ; mais il intéresse avant tout le pouvoir ecclésiastique, car comme l'a dit Léon XIII " le mariage a Dieu pour auteur". " Il a été dès le principe une représentation de l'Incarnation du Verbe. Aussi, existe-t-il en lui quelque chose de religieux NON SURAJOUTÉ, MAIS INNÉ, qui n'est pas l'effet des conventions humaines et qui découle de sa nature, puisque aussi, quand il s'agit des chrétiens, il a été élevé par Jésus-Christ à la dignité de sacrement ". " Comme le mariage, ajoute le même pontife, est dans son essence, de sa nature et en lui-même sacré, il est nécessaire qu'il soit réglé et gouverné non par l'autorité des princes séculiers, mais par la divine autorité de l'Eglise qui seule a le magistère des choses sacrées ".

Distinguer pour les chrétiens entre le contrat et le sacrement serait une grave erreur. Le sacrement n'est pas une simple cérémonie religieuse, venant sanctifier le contrat. Le contrat

ARCHIVES
DE LA
Province de Québec